

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

du Mardi 20/02/2024 – 19h00 

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

- | | |
|--|---------------|
| 1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2023 | page 3 |
| 2. Convention d'objectifs entre la commune du Val d'Hazey et l'association L'OCAL pour 2024-2027 | page 4 |
| 3. Avis avant mise à l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'Eure | page 5 |
| 4. Désignation du référent déontologie des élus locaux | pages 6 à 8 |
| 5. Modification du règlement intérieur de la médiathèque Jean-Luc Recher | page 9 |
| 6. Adhésion au groupement d'achats d'énergie électrique coordonné par le SIEGE | pages 10 à 11 |
| 7. Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » | pages 12 à 14 |

B – AFFAIRES FINANCIERES

- | | |
|---|---------------|
| 8. Convention le Val d'Hazey / Logement familial de l'Eure | pages 15 |
| 9. Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Budget principal | pages 16 à 17 |
| 10. Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Budget annexe « Local Commercial » | page 18 |
| 11. Avance de participation financière 2024 au syndicat SIGA 3C | page 19 |
| 12. Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) | pages 20 à 21 |
| 13. Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 | page 22 |

C - AFFAIRES DIVERSES

- | | |
|--|---------|
| 14. Retour sur les délégations du Maire | page 23 |
| 15. Etat annuel 2023 des indemnités des élus | page 23 |

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2023.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 Décembre 2023.

2 - CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DU VAL D'HAZEY ET L'ASSOCIATION L'OCAL POUR 2024-2027

Rapporteur : Madame ROUSSEL

Chaque année, la Commune du Val d'Hazey verse une subvention à l'association L'OCAL pour un montant supérieur au seuil de 23.000€ (subvention de 94.500 € attribuée en 2023). Aussi, il est nécessaire d'établir avec cette association une convention d'objectifs, l'actuelle ayant pris fin le 31 décembre 2023.

Pour rappel, L'Office Communautaire d'Animations et de Loisirs, ci-après dénommée L'OCAL, est une association de jeunesse et d'éducation populaire œuvrant dans le domaine de l'accès aux loisirs, à la culture et à l'éducation. Dans le cadre de son objet statutaire, l'association intervient dans de multiples domaines.

Les activités d'animation de l'espace de vie sociale, relèvent du champ de compétence communal, et font l'objet de la présente convention. Pour ces dernières actions, L'OCAL bénéficie d'un nouvel agrément pluriannuel qui vient d'être accordé par la Caisse d'Allocations Familiales en Décembre 2023 pour la gestion de l'Espace de Vie Sociale sur la période 2024-2027. Il convient donc d'établir une nouvelle convention d'objectif pour la période 2024-2027.

Pour rappel, L'OCAL met en œuvre un Espace de Vie Sociale en direction des habitants du Val d'Hazey en développant :

1. Un axe consacré à la réduction de la fracture numérique et à l'accès à l'information ;
2. Un axe consacré à l'accès pour tous aux loisirs et au partage culturel ;
3. Un axe consacré au soutien à la parentalité ;
4. Un axe consacré à la convivialité au sein de la commune et à la rencontre entre habitants ;
5. Un premier niveau d'information et d'orientation vers les structures et institutions susceptibles d'apporter des réponses aux problématiques sociales des habitants ;
6. Un axe consacré à l'engagement des habitants dans la gouvernance de l'Espace de Vie Sociale.

Afin de définir les modalités de participation et d'engagement réciproques, il y a lieu d'établir une convention portant notamment sur :

- Les engagements de L'OCAL,
- Les engagements de la commune du Val d'Hazey,
- Le versement de la subvention et la durée de la convention.

La convention d'objectifs est en annexe de l'ordre du jour.

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'objectifs pour la période 2024-2027,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement pour la période 2024-2027 à intervenir entre la commune du Val d'Hazey et l'Office Communautaire d'Animations et de Loisirs (L'OCAL),

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

3 – AVIS AVANT MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA SEINE DANS L'EURE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Pilotées par les services de la DDTM de l'Eure, les études préalables à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure sont maintenant achevées.

Une première version des projets de règlement et de zonage réglementaire a été proposée pour observations aux collectivités en décembre 2022. Trois réunions publiques ont également été organisées les 22 mars aux Andelys, 13 avril au Val d'Hazey et 7 juin 2023 à Vernon.

À l'issue, les projets de règlement et de zonage réglementaires ont pu être modifiés pour adapter :

- Le zonage réglementaire de zones urbanisées non prises en compte ;
- Transformer des parcelles en zonages « vert » (inconstructible) en zonage « bleu » (constructible avec prescriptions) à côté de la salle Pierre Mondy et le long de la RD 316.

La procédure d'élaboration du PPRI entre désormais dans sa phase de concertation pour avis avec, la saisine d'une part de l'autorité environnementale, et d'autre part des organes délibérants des collectivités et des chambres consulaires.

A la demande des services de l'Etat, il est donc proposé d'émettre un avis par délibération, dans un délai de 75 jours à compter de la réception du courrier envoyé par le Préfet de l'Eure et reçu en Mairie le 15 Décembre 2023.

La carte PPRI de la Commune et le projet de règlement sont présentés en annexe.

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 562-7 et 8,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Commune du Val d'Hazey d'émettre un avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'Eure avant sa mise en enquête publique,

Sur proposition du rapporteur,

D'EMETTRE un avis favorable/ défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans l'Eure,

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} Adjoint à procéder à toutes formalités afférentes.

4 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIE DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue des élus.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte »

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier.

Ainsi, les référents déontologues doivent être désignés à compter du 1er juin 2023.

Ils sont désignés par le conseil municipal.

Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre « des délibérations concordantes ».

Les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1).

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la Commune du VAL D'HAZEY. Cette fonction est confiée à **Monsieur Philippe BOETON**, ancien Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - **1.** *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 - **2.** *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 - **3.** *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

- **4.** *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- **5.** *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- **6.** *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- **7.** *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier¹ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité/EPCI et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

¹ [Article 2](#) de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

DÉSIGNE, en tant que référent déontologue des élus de la Commune du VAL D'HAZEY, aux conditions énoncées ci-avant, **Monsieur Philippe BOETON**, ancien Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} Adjoint à procéder à toutes formalités afférentes.

5 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE JEAN-LUC RECHER

Rapporteur : Monsieur THIERRY

Le règlement intérieur de la médiathèque Jean-Luc RECHER fixe les conditions et modalités d'utilisation de la médiathèque. Mis en place il y a plusieurs années, il devient nécessaire de le mettre à jour en particulier au regard des mails et courriers de relance pour les retards de retours de documents. En effet, les sommes dues pour les pénalités de retard doivent maintenant dépasser le montant minimum de 35 euros pour l'émission d'un titre de recettes.

Le nouveau règlement intérieur est en annexe du présent ordre du jour.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

APPROUVE le projet de règlement intérieur de la médiathèque Jean-Luc RECHER,

AUTORISE le Maire ou le 1^{er} Adjoint à procéder à toutes formalités afférentes.

6 – ADHÉSION AU GROUPEMENT D’ACHATS D’ÉNERGIE ÉLECTRIQUE COORDONNÉ PAR LE SIEGE

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

La commune du Val d’Hazey est actuellement adhérente au groupement d’achat d’électricité coordonné par le SIEGE27 pour l’éclairage public et les comptages de moins de 36Kva.

L’actuel accord-cadre qui lie la commune sur ces 2 lots prendra fin au 31 décembre 2025, et le SIEGE est actuellement en cours de préparation de celui qui lui succédera pour la période 2026 à 2030.

A cette occasion, le SIEGE est en capacité de modifier le périmètre du groupement et ainsi accueillir de nouveaux membres, permettre la sortie des adhérents souhaitant quitter celui-ci, ou éventuellement modifier les modalités d’adhésion selon les lots.

Dans le cadre de la suppression des tarifs réglementés de ventes d’électricité initiée en 2015 et progressivement étendue à la quasi-totalité des contrats existants, et, conformément aux dispositions de l’article L331-1 du code de l’Energie, l’ensemble des consommateurs d’électricité peut choisir un fournisseur sur le marché.

Dans ce contexte, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d’électricité, de fournitures et de services, est un outil qui permet d’effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Le SIEGE a ainsi constitué un groupement d’achat d’électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres d’acheter de l’électricité pour assurer, selon le choix de la collectivité :

- L’alimentation et le fonctionnement des bâtiments pour lesquelles la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ;
- Et/ou l’alimentation et le fonctionnement des installations, dont les bâtiments, pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Et/ou l’alimentation des installations d’éclairage public dont ils ont la gestion.

Le choix d’adhérer au présent groupement pour l’une, l’autre ou l’ensemble des options mentionnées ci-dessus est effectué par la collectivité par décision de son organe délibérant.

Le SIEGE est désigné coordonnateur du groupement par l’ensemble des membres au sens l’article L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ». Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

VU le Code de l’Energie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

CONSIDÉRANT qu’il est dans l’intérêt de la Commune du Val d’Hazey d’adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d’énergie électrique,

CONSIDÉRANT qu’eu égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d’autres acheteurs publics concernés,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDE d’adhérer au groupement d’achats pour la fourniture d’énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l’article 2 de l’acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :

- Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations et sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations d'éclairage public.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

7 – PRIME EXCEPTIONNELLE « POUVOIR D’ACHAT »

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Par décret du 31 Octobre 2023, l’Etat laisse la possibilité aux collectivités, afin d’amortir le choc de l’inflation et de soutenir le pouvoir d’achat des agents publics, d’instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d’achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d’effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d’achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l’agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l’employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ou bien en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Ce dossier est soumis à l'avis préalable du CST en date du 14 Février 2024.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Février 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Sur proposition du rapporteur,

DONNE un avis favorable / défavorable à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à verser aux agents remplissant les conditions réglementaires évoqués plus haut.

ARRETE le tableau des montants de cette prime tel que ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond brut retenu pour la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

PRECISE que cette prime sera versée en une fois en Avril 2024.

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de fonctionnement de la Commune sur l'exercice 2024.

B – AFFAIRES FINANCIERES

8 – CONVENTION FINANCIÈRE LE VAL D’HAZEY / LOGEMENT FAMILIAL DE L’EURE

Rapporteur : Monsieur LEJEUNE

Le Logement Familial de l’Eure (LFE) est propriétaire des espaces verts sis aux abords des immeubles (résidence « Paul Méchin » et « Le Clos des Marguerites »), quartier d’Aubevoye.

Comme chaque année, les services techniques municipaux assurent l’entretien desdits espaces verts, des massifs, la tonte et la taille des arbustes.

Aussi, une convention financière a été établie entre la commune et le Logement Familial de l’Eure instaurant une participation financière du LFE de 11.500€ pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Cette convention a été revalorisée de 500€ par rapport à l’an passé pour prendre en compte l’inflation de +4,9% en 2023.

Cette convention est en annexe du présent ordre du jour.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention annexée à la présente délibération,

APPROUVE le projet de convention entre la commune et le Logement Familial de l’Eure relative à l’entretien des espaces verts dont ce dernier est propriétaire des abords des immeubles (résidence « Paul Méchin » et « Le Clos des Marguerites »), quartier d’Aubevoye, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer ladite convention à intervenir,

S’ENGAGE à inscrire la recette au compte 70878 – Autres produits d’activités annexes – du budget communal.

9 - AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur JARRY

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux termes de cet article L1612-1 du CGCT, le montant total des crédits ouverts au budget 2023 en investissement (hors emprunt) étaient de 6 780 259 €.

Aussi, le montant maximal des crédits pouvant être ouverts avant le vote du budget d'investissement 2024 est de 1 695 064 €. Le rapporteur propose d'ouvrir les crédits pour les opérations suivantes :

Opérations	Article	N° programme	N° fonction	Crédits ouverts pour 2024
Boite à outil pour le service des sports	2158	/	321	1 000 €
Achat divers matériels pour les services technique municipaux : scie à ruban, poste à souder, divers outillages	2158	/	020	7 100 €
Désherbeur mécanique pour chemins en Vignats	2158	/	020	9 000 €
Garage à vélo pour les gymnases St Fiacre et Chandelier	2181	/	321	2 000 €
Matériels informatiques Espace Culturel Marcel Pagnol : Ordinateur	21838	/	311	3 400 €
Matériels informatiques Médiathèque Jean Luc RECHER : Ordinateur	21838	/	313	600 €
Matériels informatiques Police Municipal : Onduleur	21838	/	11	400 €
Matériels informatiques service administratif : Ordinateurs	21838	/	020	6 500 €
Standard téléphonique service administratif	2185	/	311	6 000 €
Téléphone urgence salle Pierre Mondy	2185	/	311	300 €
Téléphones codés pour les gymnases	2185	/	322	450 €
Jeux extérieurs	2188	/	511	40 000 €

Livres / CD / DVD / Jeux de société Médiathèque Jean Luc RECHER	2188	/	313	21 275 €
Table à langer Médiathèque Jean Luc RECHER	2188	/	313	500 €
Sonde pilote pour chauffage Service technique municipaux	2188	/	020	5 800 €
Chauffage aérotherme pour vestiaires des services technique municipaux	2188	/	020	2 500 €
2 radiateurs pour la maison des associations	2188	/	0220	750 €
Matériels pour mise en sécurité des chantiers sur voie public : feux tricolores et panneaux Triflash	2188	/	020	6 200 €
Rénovation thermique école Grand Charlemagne	2313	122	212	30 000 €
Toiture de la Mairie	2313	/	020	30 000 €
Eclairage du boulodrome du Complexe Sportif des Bords de Seine	2313	/	321	10 000 €
TOTAL				183 775€

TOTAL = 183 775 € (inférieur au plafond maximum autorisé de 1 695 064 €)

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDE d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 telles que définies ci-dessus pour le budget principal de la Commune,

S'ENGAGE à inscrire ces crédits au budget d'investissement 2024.

10 - AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL »

Rapporteur : Monsieur JARRY

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux termes de cet article L1612-1 du CGCT, le montant total des crédits ouverts au budget 2023 en investissement (hors emprunt) étaient de 302 009 €.

Aussi, le montant maximal des crédits pouvant être ouverts avant le vote du budget d'investissement 2024 est de 75 502€. Le rapporteur propose d'ouvrir les crédits pour les opérations suivantes :

Opérations	Article	Crédits ouverts pour 2024
Travaux pour fibre optique Snack parc	2313	5 200 €
	Total	5 200 €

TOTAL = 5 200 € (inférieur au plafond maximum autorisé de 75 502 €)

Proposition de délibération du conseil municipal :

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDANT d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 telles que définies ci-dessus pour le budget annexe « Local Commercial »,

S'ENGAGEANT à inscrire ces crédits au budget d'investissement 2024 de ce budget annexe.

11 - AVANCE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE 2024 AU SYNDICAT SIGA 3C

Rapporteur : Madame PAPI

Comme les années précédentes, il y a lieu de faire une avance de participation financière au SIGA 3C avant le vote du budget. En effet, le SIGA 3C a contracté en 2006 un emprunt de 1,2 M€ pour financer la construction du complexe cinématographique sur une durée de 30 années. L'échéance annuelle de ce prêt est prélevée tout début mars de chaque année.

Une avance est donc nécessaire afin que le SIGA 3C dispose de la trésorerie suffisante pour pouvoir régler l'annuité d'emprunt prélevée au début du mois de mars 2024.

Comme l'an passé, il est donc proposé d'attribuer une avance financière au SIGA 3C d'un montant de 37 500 euros et ce, afin de ne pas mettre en difficultés le SIGA 3C au niveau de sa trésorerie.

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel de la participation de la Commune du Val d'Hazey serait de 68.000€ mais le montant définitif sera acté lors du vote du budget 2024.

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDE de verser en ce début d'année 2024, une avance de participation financière de 37.500 € au Syndicat Intercommunal Gaillon-Aubevoye pour la construction d'un complexe cinématographique (SIGA 3C),

ACTE que le montant définitif de la participation 2024 sera votée lors du vote du budget 2024,

S'ENGAGE à l'inscription de cette somme au compte 655-48 – Contributions aux organismes de regroupement– du budget primitif 2024.

12 – DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

Rapporteur : Monsieur JARRY

En Décembre dernier, l'Etat a lancé son appel à projet dans le cadre du dispositif de soutien financier du FIPD. Les dossiers doivent être déposés avant le 1^{er} Mars 2023 et la demande de subvention de la part de la Commune doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Aussi, la présente délibération concerne 3 demandes de subventions sur les investissements suivants :

- Achat de 4 caméras piéton pour les agents de la Police Municipale (coût de 3.600€ HT)
- Achat d'un gilet pare-balle et sa housse tactique (coût de 579€ HT)
- Installation de clôtures de 2 m de hauteur pour sécuriser les écoles du Soleil, des Prunus, du chat botté et du Charlemagne (coût de 53.705,40€ HT)

Aussi, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à solliciter le financement du FIPD avant de pouvoir déposer le dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel pour l'achat des caméras piétons est le suivant :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	800,00 €	Février 2024	22,22%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	2.600,00 €	Février 2024	77,78 %
	3.600,00 €		100 %

Le plan de financement prévisionnel pour l'achat du gilet pare-balle et de sa housse technique est le suivant :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	250,00 €	Février 2024	43,18%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	329,00 €	Février 2024	56,82 %
	579,00 €		100 %

Le plan de financement prévisionnel pour l'installation de clôtures dans les écoles est le suivant :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	26.852,70 €	Février 2024	50,00%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	26.852,70 €	Février 2024	50,00%
	53.705,40 €		100 %

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'appel à projet au titre du FIPD transmis par la Préfecture de l'Eure à la Commune le 8 Décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de solliciter des financements au titre du FIPD,

Sur proposition du rapporteur,

ACTE le programme prévisionnel de dépenses suivants :

- Achat de 4 caméras piéton pour les agents de la Police Municipale (coût de 3.600€ HT)
- Achat d'un gilet pare-balle et sa housse tactique (coût de 579€ HT)
- Installation de clôtures de 2 m de hauteur pour sécuriser les écoles du Soleil, des Prunus, du chat botté et du Charlemagne (coût de 53.705,40€ HT)

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à solliciter trois demandes subventions auprès de l'Etat, au titre du FIPD 2024 selon les plans de financement décrits ci-dessous ;

APPROUVE les trois plans de financement prévisionnels présentés ci-dessous :

Le plan de financement prévisionnel pour l'achat des caméras piétons est le suivant :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	800,00 €	Février 2024	22,22%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	2.600,00 €	Février 2024	77,78 %
	3.600,00 €		100 %

Le plan de financement prévisionnel pour l'achat du gilet pare-balle et de sa housse technique est le suivant :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	250,00 €	Février 2024	43,18%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	329,00 €	Février 2024	56,82 %
	579,00 €		100 %

Le plan de financement prévisionnel pour l'installation de clôtures dans les écoles est le suivant :

Financement	Montant	Date de la Demande	Taux
Etat Subvention FIPD	26.852,70 €	Février 2024	50,00%
Commune du Val d'Hazey Autofinancement en HT	26.852,70 €	Février 2024	50,00%
	53.705,40 €		100 %

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération du Conseil Municipal.

13 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rapporteur : Monsieur JARRY

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, laquelle doit être également transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2024 est annexé au présent ordre du jour.

Proposition de délibération au conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

VU le rapport sur les orientations budgétaires 2024 transmis avec la convocation du présent conseil municipal,

VU la commission des finances réunie le jeudi 8 Février 2024,

CONSIDÉRANT l'obligation de prendre acte du débat d'orientations budgétaires,

Sur proposition du rapporteur,

DÉCIDE de prendre acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2024, sur la base du document figurant en annexe.

C – AFFAIRES DIVERSES

14 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°31/2023

De conclure et de signer l'avenant n°2 au lot n°2 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°2 – Charpente bois – attribué à la société PAROIELLE SARL pour un montant de travaux en augmentation de +2.888,64 € HT, soit +3.466,37€ TTC avec l'ajout de prestations (pose d'une réhausse en bois de 10cm pour compenser les 10cm manquants en périphérie de la toiture terrasse).

Le montant du lot n°2 suite à l'avenant n°2 passe ainsi de 76.625,54€ HT à 79.514,18€ HT.

Décision n°32/2023

De conclure et de signer à compter du 1^{er} Janvier 2024 avec la société CRAM SAS sise au Havre (76600) une lettre-avenant n°4 au marché de prestations de services relatif au chauffage, ventilation et ECS des bâtiments communaux de la Commune du Val d'Hazey afin d'intégrer dans le contrat selon le décret n°2021-1662 la répercussion de l'obligation des certificats d'économies d'énergie à la prestation de fourniture et de gestion de l'énergie et D'ACTER que l'incidence financière de cet avenant n°4 concernera les évolutions de l'indice P_{CEE} (prix relatif au coût des obligations de certificats d'économies d'énergie « classique » et « précarité » par MWh PCS).

Décision n°01/2024

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°11 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°11 – VRD – Aménagements extérieurs – attribué à la société SARL VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de travaux en augmentation de 3.695,50€ HT, soit 4.434,60€ TTC avec la démolition des jardinières existantes en façade de la salle de spectacle, côté opposé à l'extension.

Le montant du lot n°11 suite à l'avenant n°3 passe ainsi de 142.216,75€ HT à 145.912,25€ HT.

Décision n°02/2024

De conclure et de signer l'avenant n°1 au lot n°9 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°9 – Electricité – attribué à la société OISSELEC pour un montant de travaux en augmentation de 535,54€ HT, soit 642,65€ TTC avec l'ajout de deux lignes électriques afin d'alimenter deux blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Le montant du lot n°9 suite à l'avenant n°1 passe ainsi de 228.204,62€ HT à 228.740,16€ HT.

Décision n°03/2024

De conclure et de signer l'avenant n°1 au lot n°3 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°3 – Etanchéité – attribué à la société JOLY pour un montant de travaux en augmentation de 5.440,31€ HT, soit 6.528,37€ TTC avec l'ajout de prestations (Révision des gouttières en zinc existantes conservées avec application d'une étanchéité en résine Alsan Flashing chêneau).

Le montant du lot n°3 suite à l'avenant n°1 passe ainsi de 116.138,14€ HT à 121.578,45€ HT.

15 – ETAT ANNUEL 2023 DES INDEMNITES DES ELUS

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil.

Suivant l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT : « Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

L'état annuel 2023 des indemnités des élus est annexé au présent ordre du jour.